

Annexe situation n° 3 :
Comment qualifier une installation significativement sous dimensionnée ?
Eléments à prendre en compte dans l'évaluation de l'installation,
à titre indicatif

ATTENTION : Lors du contrôle d'une installation existante, la mission du SPANC ne consiste pas à caractériser les dispositifs constituant l'installation (à la différence d'une installation neuve).

Par conséquent, l'évaluation du critère lié au sous-dimensionnement significatif ne peut être effectuée par le SPANC qu'à condition qu'il ait connaissance de la nature et des dimensions des dispositifs existants. Dans le cas où le SPANC constaterait que les dispositifs constituant l'installation sont sous-dimensionnés, cette fiche peut aider le SPANC à évaluer le caractère « significatif » de ce sous-dimensionnement.

Dans le cas où le SPANC n'aurait pas connaissance de la nature et des dimensions d'un dispositif existant, le SPANC essaye de vérifier que l'installation a la taille minimum requise. Si cela n'est pas faisable avec des outils simples et dans un minimum de temps, alors il ne peut pas évaluer le critère lié au sous-dimensionnement significatif. Il peut alors moduler la fréquence des contrôles de l'installation en question si son règlement de service encadre cette possibilité.

Critère d'évaluation lié au sous-dimensionnement significatif :

Arrêté du 27 avril 2012, annexe II :

« Le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2. »

En général, le flux de pollution correspond au nombre d'équivalent-habitant (EH), c'est à dire le nombre d'occupants de l'immeuble pour ce qui concerne un immeuble d'habitation.

Pour les installations d'ANC qui reçoivent une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅, les bases de dimensionnement des dispositifs (lorsqu'ils sont mis en œuvre) sont établies à partir de la capacité d'accueil de l'immeuble à usage d'habitation correspondant au nombre de pièces principales (PP) comme l'indiquent les prescriptions techniques réglementaires et les règles de l'art (norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013).

Les tableaux ci-dessous indiquent les éléments dimensionnels qui permettent d'évaluer si le sous-dimensionnement des dispositifs (fosses toutes eaux et systèmes d'épandage) existant est significatif au regard du nombre d'EH et d'évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Rappel : Le SPANC ne pourra appliquer les règles de correspondance proposées ci-dessous que s'il connaît les types de dispositifs constitutifs de l'installation existants et leur capacité de traitement.

1. Capacité de la fosse toutes eaux :

Une fosse toutes eaux doit présenter un volume minimal pour assurer le traitement, il est de 3 000 litres jusqu'à 5 PP (puis de 1000 litres supplémentaires par PP supplémentaire). On en conclut que ce volume minimal doit être pris en compte pour assurer un bon fonctionnement de la fosse qui sera significativement sous-dimensionnée dès lors que la moitié de ce volume minimal est atteint pour n'importe quel flux de pollution à traiter jusqu'à 5 PP.

Nombre d'occupants (ou de PP)	1-5	6	7	8	+ 1
Volume (en litres) en dessous duquel la fosse toutes eaux sera significativement sous-dimensionnée :	1500	2000	2500	3000	+ 500

Explication : Jusqu'à 5 EH, la fosse ne sera pas significativement sous dimensionnée si son volume correspond à 1500 litres minimum.

2. Dimensions des épandages et filtres à sable verticaux :

NB : Si le SPANC a connaissance de la valeur de perméabilité du sol, il peut affiner cette règle de calcul, mais bien souvent le SPANC ne connaît pas précisément la nature du sol en place, aussi il est fortement recommandé de partir sur les bases de dimensionnement prises en compte lorsque les caractéristiques du sol sont les plus favorables.

Toutefois, la longueur minimale à respecter sera prise comme référence jusqu'à 5 PP. D'après la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 relative à la mise en œuvre des installations d'ANC pour les maisons d'habitation, une longueur minimale de 45 ml est nécessaire en cas de sol très favorable (au-delà, de 5 PP, une tranchée de 9 ml est normalement requise par PP supplémentaire).

Les tranchées seront significativement sous-dimensionnées dès lors que leur longueur totale normalement conforme aux règles de l'art est inférieure à la moitié de cette longueur.

Nombre d'EH (ou de PP)	1-5	6	7	8	+ 1
Longueur totale (en mètres linéaires) en dessous de laquelle les tranchées d'épandages seront significativement sous-dimensionnées :	22,5	27	31.5	36	+ 4.5

Le raisonnement sera identique pour le lit d'épandage ou le filtre à sable vertical, en tenant compte de la surface minimale nécessaire et prescrite par le DTU :

Lit d'épandage : surface minimale : 30 m² jusqu'à 5 PP (puis 6 m²/PP sup).

Filtre à sable vertical : surface minimale : 20 m² jusqu'à 4 PP (puis 5 m²/PP sup).

Nombre d'EH (ou de PP)	1-4	5	6	7	+ 1
Surface (en m²) en dessous de laquelle le lit d'épandage sera significativement sous-dimensionné :	15	15	18	21	+ 3
Surface (en m²) en dessous de laquelle le filtre à sable sera significativement sous-dimensionné :	10	12.5	15	17.5	+ 2.5